

**Rapport n° 9 :**

**Mise en place du forfait mobilité durable**

<b>Rapporteur(s) :</b>	Eric COMMEAU Directeur général des services
<b>Service – personnel référent</b>	<b>Directeur et rédacteur :</b> Jean-Pascal CARPENTIER Directeur des ressources humaines
<b>Séance du Conseil d'administration</b>	18 novembre 2021

Pour délibération	<input type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

**Rapport :**

**Le forfait mobilité durable**

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat fixent les modalités de mise en place du forfait mobilité durable.

Est prévue le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements domicile-travail des personnels avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

**Cadrage**

- Les bénéficiaires sont les personnels employés par l'établissement ;
- Les moyens de transport concernés sont le vélo ou le vélo à pédalage assisté personnel ;
- Le nombre minimal de jours d'utilisation sur une année civile : l'agent doit utiliser ce moyen de transport pendant minimum 100 jours pendant l'année civile. Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent<sup>i</sup> ;
- Le montant annuel du forfait est fixé à 200 € ;
- Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de l'UBFC au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles (point 2 du présent cadrage) ;
- L'utilisation effective du covoiturage fera l'objet d'un contrôle de la part des services d'UBFC qui demanderont à l'agent tout justificatif utile à cet effet.
- Ne peuvent percevoir ce forfait :
  - les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
  - les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,

- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents transportés gratuitement par leur employeur,
- les agents bénéficiant d'une allocation spéciale pour leur handicap et ne pouvant utiliser les transports en commun.

## DÉLIBÉRATION

**Il est demandé au Conseil d'administration de prendre acte de la mise en place du forfait mobilité durable et des modalités d'attribution au sein d'UBFC.**

---

*<sup>i</sup> La modulation est faite en proportion de la durée de présence de l'agent au titre de l'année de versement du forfait dans les cas suivants :*

- *agent recruté au cours de l'année,*
- *agent radié des cadres au cours de l'année,*
- *agent placé en position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.*